

## ARRÊTE MUNICIPAL 2022-10-09

### Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Gensac la Pallue (Charente),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2213-2

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-11-3,

Vu le nouveau code pénal, notamment son article R.610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

**Article 2** : Ledit emplacement est créé conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement	Nombre
<b>Rue du Commerce</b>	<b>1</b>

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

**Article 3** : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessous.

**Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Services de Secours et de Gendarmerie pour information.

A Gensac la Pallue, le 19/10/2022  
Le Maire,  
Cédric DUPUY



